

COURRIEL

Repentigny, le 28 mai 2018

Objet : Demande d'accès concernant les lots 2 024 537, 2 024 540, 2 024 541, 2 024 542, 2 024 543, 2 024 546, 2 024 547, 2 024 548, 2 024 578 et 2 024 581 du cadastre du Québec à Mascouche

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 9 mai dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 23 avril 2015, 2 pages
- Certificat d'autorisation du 19 juillet 2012, 2 pages
- Certificat d'autorisation du 10 décembre 2013, 2 pages
- 2 avis de non-conformité du 1 septembre 2016, 7 page

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Après vérification, nous vous confirmons que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre aux autres lots de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau régional de Lanaudière

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
Courriel : isabelle.falardeau@mddelcc.gouv.qc.ca

Téléphone : 450-654-4355
Télécopieur : 450-654-6131

Repentigny, le 1er septembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9229-3174 Québec inc.
295, rue Notre-Dame, bur. 201
Repentigny (Québec) J6A 2R9

N/Réf. : 7430-14-01-11227-10
7430-14-01-11227-11
7311-14-01-62310-L5
401382469

Objet : Non-respect des certificats d'autorisation du 19 juillet 2012 et du 10 décembre 2013, concernant le remblai de milieux humides et compensation sur les lots 2 024 568, 4 147 973 et 4 459 780, et du 22 avril 2016, concernant l'installation de conduites d'aqueduc, d'égoût sur les lots 4 147 973, 2 024 568, 4 459 780, 2 024 537, 2 024 540, 4 518 682 du cadastre du Québec dans le cadre du projet Jardins du Coteau à Mascouche

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 août 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Étant titulaire d'une autorisation concernant le remblai de milieux humides et compensation par la protection d'un milieu terrestre et humide, délivré le 10 décembre 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - Ne pas avoir délimité le milieu humide MS3 et sa bande riveraine avant les travaux;
 - Ne pas avoir aménagé de barrière à sédiments pour contrôler le ruissellement vers le milieu humide MS3;

...2

- Ne pas avoir installé un panneau sur le périmètre proximal de la construction indiquant « AIRE DE CONSERVATION-CIRCULATION INTERDITE »;
- Avoir aménagé un chemin temporaire en sable dans la zone à conserver (cours d'eau #1 et bande riveraine) à l'ouest du bassin de rétention;
- Ne pas avoir installé de barrière à sédiments durant toute la durée des travaux afin de prévenir les particules en suspension qui pourraient emmener les sédiments dans les fossés et le cours d'eau #1.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 123.1 et 115.24 al.1 (1)

2. Étant titulaire d'une autorisation concernant l'installation de conduites d'aqueduc, d'égoût, d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention, délivré le 22 avril 2016, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :

- Avoir omis d'ensemencer le remblai de terre en rive (15m) du cours d'eau #1;
- Avoir déboisé en rive (15m) du cours d'eau #1;
- Avoir omis d'ensemencer le remblai de sable en rive (15m) du cours d'eau #2.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 123.1 et 115.24 al.1 (1)

3. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le cours d'eau #1, en amont du ponceau du chemin temporaire en sable, situé à l'ouest du bassin de rétention sur le lot 4 518 682, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

4. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le cours d'eau #1 sur environ 242m suite au pompage de la nappe phréatique lors de la construction du bassin de rétention durant la 2^e semaine de juillet 2016 sur le lot 4 518 682, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

5. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le cours d'eau #2 à la sortie du bassin de rétention sur le lot 4 518 682, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 2 septembre 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

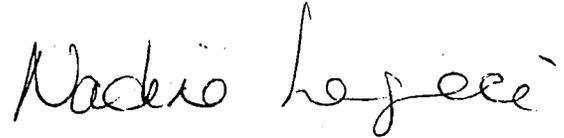
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au (450) 654-4355, poste 256 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



NL/sv

Nadine Lagacé
Chef d'équipe
Secteurs hydrique et agricole

Repentigny, le 1er septembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les constructions CJRB inc.
3000, rue Anderson
Terrebonne (Québec) J6Y 1W1

N/Réf. : 7430-14-01-11227-10
7311-14-01-62310-L5
401382479

Objet : Émission de sédiments dans le cours d'eau #1, situé au nord du bassin de rétention et le cours d'eau à la sortie dudit bassin sur le lot 4 518 682, du cadastre du Québec à Mascouche, dans le cadre du projet Jardins du Coteau

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 août 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le cours d'eau #1, en amont du ponceau du chemin temporaire en sable, situé à l'ouest du bassin de rétention sur le lot 4 518 682, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)
2. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le cours d'eau #1 sur environ 242m suite au pompage de la nappe phréatique lors de la construction du bassin de rétention durant la 2^e semaine de juillet 2016 sur le lot

...2

4 518 682, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

3. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le cours d'eau à la sortie du bassin de rétention sur le lot 4 518 682, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
- Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 2 septembre 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

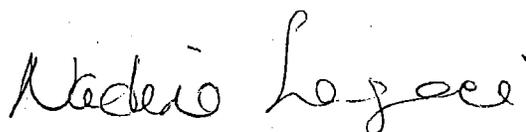
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au (450) 654-4355, poste 256 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



Nadine Lagacé
Chef d'équipe
Secteurs hydrique et agricole

NL/sv

Repentigny, le 10 décembre 2013

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)
et (RLRQ, chapitre M-11.4)

9229-3174 Québec inc.
295, Notre-Dame, bureau 201
Repentigny (Québec) J6A 2R9

N/Réf. : 7430-14-01-11227-10
401095006

Objet : Remblai de milieux humides et compensation par la protection d'un milieu terrestre et humide

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 7 mars 2012, reçue le 7 mars 2012 et complétée le 9 décembre 2013, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et conformément à la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (RLRQ, chapitre M-11.4), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remblayer un marécage sur une superficie de 5,65 ha;

Remblayer partiellement un marécage sur une superficie de 0,28 ha;

Ces travaux s'effectuent dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire. Ils sont réalisés sur les lots 2 024 568, 4 147 973 et 4 459 780, dans la municipalité de Mascouche, MRC Les Moulins.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de réouverture de la demande de certificat d'autorisation :
document signé par [art 53-54](#) de la firme

[art 23-24](#)

représentant mandaté, daté et reçu le 7 mars 2012, 1 page et 2 annexes;

- Demande de certificat d'autorisation : document signé par monsieur [art 53-54](#) de la [art 23-24](#) représentant mandaté, daté et reçu le 9 décembre 2010, 7 pages et 6 annexes;
- Informations supplémentaires : document transmis par courriel par [art 53-54](#) de la [art 23-24](#) représentant mandaté, reçu le 23 avril 2012, 1 page et 1 annexe;
- Informations supplémentaires : document signé par [art 53-54](#) de la [art 23-24](#) représentant mandaté, daté et reçu le 1^{er} mai 2012, 2 pages;
- Informations supplémentaires : document transmis par courriel par [art 53-54](#) de la [art 23-24](#) représentant mandaté, reçu le 19 juin 2012, 1 page et 1 annexe;
- Informations supplémentaires : document transmis par courriel par [art 53-54](#) de la [art 23-24](#) représentant mandaté, reçu le 14 février 2013, 1 page et 3 annexes;
- Informations supplémentaires : document transmis par courriel par [art 53-54](#) de la [art 23-24](#) représentant mandaté, reçu le 15 février 2013, 1 page et 1 annexe;
- Informations supplémentaires : document transmis par courriel par [art 53-54](#) de la [art 23-24](#) représentant mandaté, reçu le 9 décembre 2013, 1 page et 1 annexe (acte de cession à des fins de compensation).

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/YB

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides

c. c. Marianne Théberge, MDDEFP – secteur Faune
Lt Benoit Champoux, DPF
Sylvain Chevrier, ville de Mascouche

Repentigny, le 19 juillet 2012

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(LRQ, c. Q-2, article 22)

9229-3174 Québec inc.
295, rue Notre-Dame, bureau 201
Repentigny (Québec) J6A 2R9

N/Réf. : 7430-14-01-11227-11
400948293

Objet : Remblai de milieux humides

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 30 avril 2012 et reçue dûment complétée le 1^{er} mai 2012, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Procéder au remblai de 0,07 hectare de marais et de 0,26 hectare de marécage dans le cadre d'un développement domiciliaire.

Les travaux seront réalisés entre le mois de novembre 2012 et l'année 2016 sur le lot 4 147 973 du Cadastre du Québec dans la municipalité de Mascouche, de la MRC Les Moulins.

Le document suivant fait partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation: document signé par [art 53-54](#) de la [art 23-24](#) inc., représentant mandaté par la compagnie 9229-3174 Québec inc., daté du 30 avril 2012 et reçu le 1^{er} mai 2012, 8 pages et 4 annexes.

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(LRQ, c. Q-2, article 22)

- 2 -

N/Réf. : 7430-14-01-11227-11
400948293

Le 19 juillet 2012

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ce document.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/YB

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides

c. c. : Municipalité de Mascouche
Mme Marianne Théberge, MRNF – Bureau de Repentigny

Repentigny, le 23 avril 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

9229-3174 Québec inc.
295, rue Notre-Dame, bureau 201
Repentigny (Québec) J6A 2R9

N/Réf. : 7430-14-01-11227-12
401236475

Objet : Remblai d'un milieu humide

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée et reçue le 12 mars 2015, et complétée le 21 avril 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Procéder au remblai d'un marais de 0,12 ha dans le cadre du prolongement du boulevard Mascouche jusqu'au chemin Pincourt.

Les travaux seront réalisés sur une partie des lots 2 024 537 et 2 024 540 du cadastre du Québec, dans la ville de Mascouche, MRC Les Moulins.

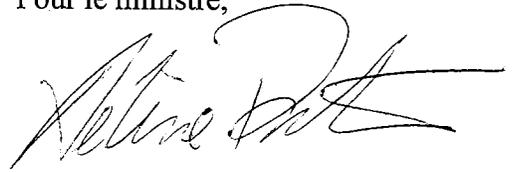
Le document suivant fait partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation : document signé par de la [art 23-24](#) mandatée par la compagnie 9229-3174 Québec inc., daté et reçu le 12 mars 2015, deux pages et quatre annexes,

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ce document.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/AG

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides

| |
|-----------------|
| ANALYSÉ PAR: |
| |
| RECOMMANDÉ PAR: |